

## PROJET DE TRAIN LÉGER SUR RAIL D'OTTAWA

### ACCORD DE CONTRIBUTION AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

#### APERÇU DE LA STRUCTURE ET DU CONTENU

L'accord de contribution (l'« **accord de contribution** ») a été conclu entre la Ville d'Ottawa (la « **Ville** ») et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Transports pour la province de l'Ontario (le « **ministère** ») le 1<sup>er</sup> septembre 2011, en ce qui a trait à une contribution atteignant jusqu'à 600 millions de dollars par le ministère pour le Projet de train léger sur rail d'Ottawa (« **TLRO** »).

Le présent document a pour but d'être un sommaire des modalités matérielles dans l'accord de contribution; toutefois, il ne décrit pas toutes les modalités dans l'accord de contribution. Dans l'éventualité où il y aurait contradiction entre la description des modalités matérielles dans ce document et de ceux dans l'accord de contribution, les modalités dans l'accord de contribution prévaudront.

<b>Modalité matérielle</b>	<b>Description</b>
<b>Échéance</b>	Le plus tôt entre 18 mois à partir de la date d'achèvement substantiel du projet de TLRO et le 31 décembre 2019.
<b>Modification future</b>	La Ville doit présenter les renseignements financiers modifiés pour approbation par le ministère : i) à l'intérieur de 30 jours suivant la conclusion de l'accord du projet de TLRO; et ii) à l'intérieur de 30 jours suivant la conclusion d'un accord de contribution avec le gouvernement fédéral. Si le ministère approuve l'accord de contribution, à sa discrétion exclusive, celui-ci sera modifié en conséquence.
<b>Montant et calcul de la contribution</b>	Une contribution maximale de 600 millions de dollars sera faite par le ministère.  Le ministère fournira les fonds : i) en ce qui a trait à l'accord du projet de TLRO, par versements échelonnés; et ii) en ce qui a trait aux coûts admissibles généraux (tels qu'établis dans l'accord de contribution), par facture.
<b>Obligation du bénéficiaire</b>	La Ville est responsable de ce qui suit : achever de façon diligente, ponctuelle et à l'intérieur des budgets la mise en œuvre du projet de TLRO; tout dépassement des coûts; le fonctionnement, la maintenance et la réparation de l'infrastructure pour son cycle de vie en entier.
<b>Autre financement</b>	Les autres sources de financement pour le projet de TLRO doivent être divulguées au ministère, lequel peut recouvrer (ou réduire ses contributions subséquentes d'un montant semblable) : i) tout financement fourni à la Ville au-delà de la contribution maximale du ministère (excepté les montants de la taxe sur l'essence); ii) tout montant reçu par la Ville excédentaire de 100 % des coûts admissibles; iii) tout fonds utilisé pour des coûts inadmissibles, tels qu'établis dans l'accord de contribution.

Modalité matérielle	Description
<b>Affectations et établissement du budget</b>	<p>La contribution du ministère au projet de TLRO est assujettie aux affectations annuelles pour l'exercice applicable, tant que le ministère fera des efforts pour garantir une affectation annuelle. La Ville libère le ministère de toute responsabilité découlant de la résiliation ou de la réduction du financement en raison des affectations.</p> <p>Conformément à l'accord de contribution, le ministère engagera des fonds dans un exercice pour le projet de TLRO conformément au calendrier établi dans l'accord de contribution. Si, au cours d'un exercice, un montant inférieur à la contribution estimée est payé ou payable par le ministère, le ministère, conformément à l'accord de contribution, fera des efforts raisonnables pour réaffecter la différence à un exercice subséquent.</p>
<b>Augmentation des coûts du projet</b>	<p>S'il n'est pas possible d'achever la construction du projet de TLRO à moins que la Ville ne dépense des montants excédentaires au financement disponible, un avis sera fourni; la Ville fournira un plan pour corriger le déficit et le ministère pourra appliquer les mesures correctives qui lui sont disponibles pour un manquement s'il n'est pas satisfait du plan.</p>
<b>Consultation des Autochtones</b>	<p>La consultation des Autochtones par la Ville sera menée conformément aux exigences de l'accord de contribution.</p> <p>La Ville élaborera et suivra un plan de consultation des Autochtones qui aura l'approbation du ministère. Le ministère peut prescrire des changements à un tel plan. Le ministère recevra aussi un avis des contacts entre la Ville et les groupes autochtones déterminés ainsi que de la découverte de ressources archéologiques autochtones et le ministère peut donner des directives en ce qui leur a trait.</p>
<b>Comité de gestion de l'accord</b>	<p>Un comité formé de quatre membres (deux de chaque partie) sera mis sur pied pour administrer et surveiller l'accord de contribution. Le comité révisera les procédures d'approvisionnement, surveillera les progrès du projet, examinera les demandes, examinera et approuvera les rapports et les flux de trésorerie, apportera des modifications non significatives au calendrier du projet et à la répartition des coûts, mettra sur pied des sous-comités, résoudra les conflits entre les parties, s'assurera que l'accord de contribution est mis en œuvre conformément à ses modalités et entreprendra d'autres tâches, comme l'exigera le ministère.</p> <p>Le ministère et la Ville nommeront chacun un coprésident du comité et le quorum pour une réunion nécessitera que les deux coprésidents soient présents.</p> <p>Les coprésidents sont les seuls membres ayant droit de vote du comité et leurs décisions doivent être unanimes.</p>
<b>Contrôle des changements</b>	<p>Les changements relatifs au projet de TLRO qui ne sont pas des changements importants peuvent être approuvés ou refusés par le comité.</p> <p>Les changements importants seront décidés par le ministère (avec une recommandation du comité) et sont définis comme ceux qui : i) modifient un élément quantifiable d'une composante du projet, tel que déterminé par le ministère; ii) modifient de manière importante l'emplacement, le moment ou la portée d'une composante du projet, tel que déterminé par le ministère; iii) ajoutent une composante au projet ou retirent une composante du projet; iv) peuvent nécessiter une évaluation environnementale plus approfondie; v) sont une augmentation du total des coûts admissibles estimés d'une composante du projet qui peut entraîner le dépassement de la contribution totale du ministère vers les coûts admissibles par 20 % du total des coûts admissibles estimés de cette composante du projet; vi) sont tout autre changement considéré comme tel par le ministère.</p>

<b>Modalité matérielle</b>	<b>Description</b>
	Tout changement apporté à la répartition de la contribution de l'exercice requiert le consentement du ministère.
<b>Approvisionnement et dispositions requises</b>	<p>Tous les contrats du projet doivent être accordés et gérés conformément aux politiques et aux procédures de la Ville, lesquelles seront fournies au comité.</p> <p>Tous les contrats, y compris l'accord de concession, devront : i) être accordés d'une manière qui est transparente, concurrentielle, conforme aux principes d'optimisation des ressources et qui s'accorde avec l'Accord sur le commerce intérieur, l'Accord de commerce et de coopération Québec-Ontario et la Politique sur le contenu canadien; ii) être conformes avec les dispositions pertinentes de l'accord de contribution, telles que la maintenance des dossiers et leur accès et la conformité avec les lois, et les intégrer.</p>
<b>Accord d'ingénieur indépendant</b>	Les dispositions suivantes doivent être comprises dans l'accord d'ingénieur indépendant (auquel le ministère ne sera pas une partie et une copie duquel sera fourni au ministère dans les 30 jours suivant sa date d'entrée en vigueur) : i) il ne peut pas être modifié ou attribué sans le consentement par écrit du ministère; ii) l'ingénieur indépendant aura une obligation de diligence égale au ministère et à la Ville et sera indépendant de l'entrepreneur du projet de TLRO; iii) l'ingénieur indépendant représentera et garantira que tous les renseignements fournis à la Ville sont vrais, précis et préparés au meilleur de ses capacités, de son jugement et de ses connaissances; iv) l'ingénieur indépendant fournira au ministère des copies de tous les rapports et les certificats livrés à la Ville; v) le ministère aura le droit de demander des renseignements et la tenue d'enquêtes (des copies de telles demandes seront fournies à la Ville); et iv) l'ingénieur indépendant maintiendra des dossiers exacts et complets pour une période d'au moins sept ans après la fin de l'accord de contribution.
<b>Réclamation et structure de paiement</b>	<p>Le remboursement des coûts admissibles vise les montants payés antérieurement en entier par la Ville.</p> <p>Lorsque des réclamations sont faites en vertu de l'accord de concession, la réclamation doit être accompagnée d'un certificat décrivant les coûts admissibles et une certification et demande de réclamation de la Ville, un certificat de l'ingénieur indépendant ou, le cas échéant, une déclaration d'achèvement substantiel par l'ingénieur indépendant et tout autre document qui peut être requis par le ministère.</p> <p>Lorsque les réclamations sont pour des coûts admissibles généraux, la réclamation doit être accompagnée d'un certificat décrivant les coûts admissibles et une certification et demande de réclamation de la Ville, le rapport trimestriel et le rapport de vérification pour l'échéancier requis et tout autre document qui peut être requis par le ministère.</p> <p>Le ministère déploiera des efforts raisonnables pour faire les paiements à l'intérieur de 30 jours suivant la réception d'une réclamation appropriée et complète, assujettie aux affectations annuelles.</p> <p>La Ville doit présenter ses réclamations avant l'échéance de l'accord de contribution, après quoi le ministère n'a aucune obligation de faire un paiement.</p> <p>Suite à la livraison des rapports finaux par la Ville, les parties effectueront un rapprochement conjoint et apporteront tous les ajustements requis. Le ministère peut retenir dix pour cent de sa contribution jusqu'au rapprochement conjoint.</p>

<b>Modalité matérielle</b>	<b>Description</b>
<b>Résolution de conflits</b>	<p>Les parties se tiendront informées de tout désaccord ou question conflictuelle pertinents à l'accord de contribution et le déploiement d'efforts raisonnables pour les résoudre.</p> <p>Chaque partie peut soumettre un désaccord ou une question conflictuelle au comité pour résolution. Les coprésidents essaieront de résoudre le désaccord ou la question dans les 30 jours suivant la référence, après quoi le désaccord ou la question sera transmis au ministère pour résolution. Toute obligation, y compris les paiements, relative à la question conflictuelle sera suspendue jusqu'à ce qu'elle soit résolue.</p>
<b>Manquement par la Ville</b>	<p>Lorsque la Ville fait manquement en : i) n'achevant pas le projet conformément aux modalités de l'accord de contribution; ii) présentant des renseignements faux ou trompeurs ou faisant une représentation fautive ou trompeuse (excluant les erreurs de bonne foi); iii) ne se conformant pas à une condition, une entreprise ou une modalité de l'accord; iv) ne faisant pas les paiements requis au ministère, le ministère peut, après un préavis de 30 jours, suspendre ou mettre fin à toute obligation de contribuer au projet et exiger que la Ville rembourse en totalité ou en partie la contribution déjà payée.</p>
<b>Vérification et établissement de rapports</b>	<p>Les vérifications et les rapports d'étapes doivent être effectués et fournis conformément à l'accord de contribution, y compris des rapports d'étape trimestriels sur le projet et des rapports d'étape annuels fournis par la Ville. Le ministère ou le vérificateur général de l'Ontario peut effectuer une vérification à ses propres frais. La Ville fournira au ministère, à son représentant, au vérificateur indépendant et au vérificateur général un accès raisonnable aux sites, aux installations et aux documents du projet et coordonnera l'accès pour les mêmes parties en vertu de l'accord du projet de TLRO.</p> <p>La Ville soumettra des rapports d'étape trimestriels ainsi qu'un rapport d'étape annuel (en date du 30 juin de chaque année) au ministère.</p> <p>La Ville est responsable de demander et de gérer toutes les vérifications. Les vérifications financières seront effectuées annuellement par des vérificateurs externes. La Ville élaborera et mettra en œuvre un plan de vérification, lequel sera présenté au ministère pour approbation dans les trois mois suivant l'exécution de l'accord de contribution. Il y aura deux vérifications de conformité effectuées par des vérificateurs externes au cours du projet (un à mi-chemin et un après l'achèvement substantiel); le ministère peut, à sa propre discrétion, modifier la fréquence des vérifications.</p> <p>La Ville effectuera une vérification finale satisfaisante pour le ministère dans les six mois suivant l'achèvement substantiel du projet de TLRO et une évaluation d'après projet qui sera un document public.</p>
<b>Communications</b>	<p>La Ville reconnaîtra l'appui du ministère dans toutes les publications relatives au projet.</p> <p>La Ville accepte d'entreprendre des activités de communication conjointes avec le ministère, assurant une reconnaissance et une présence égales de la contribution financière du ministère avec la Ville et le gouvernement du Canada. Toutes les communications, y compris l'affichage et la communication électronique, sont assujetties à cette politique.</p> <p>Toutes les communications par écrit seront rédigées d'une manière qui appuie les objectifs de communications et l'image de marque de la Ville et du ministère. La Ville est responsable des communications opérationnelles (y compris les appels d'offres et les avis de construction, de conception, de propriété, d'urgence et de sécurité publique).</p>

Modalité matérielle	Description
	<p>La Ville informera le ministère et le consulera un minimum de 15 jours ouvrables avant l'envoi de tout communiqué de presse, de toute communication aux médias ou de toute annonce publique. Un plan de communication sera élaboré. Dans l'éventualité d'un déclenchement d'élections qui touchent une circonscription dans laquelle se trouve le projet (qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales), aucune annonce publique ne sera permise. Une conférence de presse conjointe peut être tenue lorsque l'accord de contribution sera signé. La Ville et le ministère peuvent élaborer des troupes d'information et des communiqués de presse conjoints. À l'intérieur d'une période entendue, la Ville accepte de produire et d'ériger l'affichage temporaire qui reconnaît la contribution du ministère (qui doit être au moins de taille et de présence égales à l'affichage des autres contributeurs), affichage qui demeurera affiché jusqu'à 90 jours après l'achèvement de la construction. Une plaque ou un panneau permanent sera installé sur le projet de TLRO achevé. Toute campagne publicitaire doit représenter les dispositions de l'accord de contribution et un avis correspondant sera fourni entre les parties 90 jours avant le début. Les coûts suivront les règles d'admissibilité. Le ministère surveillera la conformité et peut informer la Ville des ajustements requis.</p>
<b>Déclarations et garanties</b>	<p>La Ville offre des déclarations et des garanties en ce qui a trait à : i) son caractère en règle en vertu des lois applicables; ii) son pouvoir et sa capacité à posséder ses biens et à exécuter les activités en vertu de l'accord; iii) son autorité et son pouvoir à conclure l'accord; iv) la capacité d'exécuter l'accord de contribution; v) la non-contravention de l'accord de contribution par rapport aux lois, aux règlements administratifs, aux jugements, aux ordres, aux licences, aux permis, aux contrats et aux autres questions semblables applicables; vi) l'existence d'aucun recours, réclamation ou poursuite qui est en cours ou que l'on menace d'entreprendre qui pourrait avoir des effets négatifs sur la capacité de la Ville à exécuter l'accord de contribution; et vii) tous les renseignements de la Ville que la ville a en sa possession et qui sont vrais et complets.</p>
<b>Indemnité</b>	<p>L'indemnité de la Ville à la province de l'Ontario (et ses ministres, ses directeurs, ses cadres, ses personnes nommées, ses commis, ses employés et ses agents) pour toute réclamation, demande, perte, dommage, recours collectif ou autre poursuite concernant toute blessure aux personnes, endommagement, perte ou destruction de biens, perte économique ou atteinte aux droits entraîné par, en lien avec ou découlant directement ou indirectement de : i) le projet; ii) l'exécution ou la violation de l'accord de contribution par la Ville ou un tiers qui participe à la mise en œuvre du projet ou ses cadres, ses commis, ses employés ou ses agents respectifs; iii) toute étape du projet, y compris la consultation, l'évaluation, la surveillance, la planification de la conception, l'approvisionnement, la construction, la mise à l'essai, le fonctionnement, la maintenance, la réparation, la réadaptation, la démolition ou la reconstruction; iv) toute omission ou tout autre acte volontaire ou négligent de la Ville ou d'un tiers qui participe à la mise en œuvre du projet et ses employés, ses cadres ou ses agents respectifs; v) la conclusion par la Ville ou un tiers qui participe à la mise en œuvre du projet ou ses employés, ses cadres ou ses agents respectifs d'un prêt, d'un contrat de location-acquisition, ou de toute autre obligation à long terme relative au projet; vi) toute mesure prise par le ministère en tant que coprésident ou membre du comité; et vii) toute décision d'une cour qui empêche le ministère de respecter toute obligation en vertu de l'accord de contribution. La seule limitation à l'indemnité par la Ville est les actes ou la négligence des parties indemnisées dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>La Ville doit s'assurer que le cautionnement adéquat est en place pour se protéger et protéger le ministère, ainsi qu'appuyer l'indemnisation du ministère.</p> <p>La Ville maintiendra des exigences en matière d'assurance minimales (2 millions de dollars par occurrence).</p>

Modalité matérielle	Description
<b>Restriction sur l'aliénation de biens</b>	<p>Au cours des vingt-cinq années suivant l'achèvement substantiel du projet de TLRO, un préavis de cent quatre-vingts jours est requis par la Ville pour vendre, louer, grever ou utiliser des biens acquis, construits, réparés, adaptés ou rénovés avec la contribution du ministère d'une manière différente que celle décrite dans l'accord de contribution. La Ville remboursera une part de la contribution du ministère, déterminée par la date d'une telle aliénation. Une disposition semblable s'applique en ce qui a trait aux terrains, indiquant que le remboursement est 100 % de la valeur comptable ou de la valeur marchande, laquelle est supérieure, des terrains, sans aucune restriction en temps.</p> <p>Une exclusion existe pour l'aliénation de biens pour des raisons techniques ou opérationnelles, s'ils sont remplacés par des biens de valeur égale ou supérieure, assujettie à l'approbation au préalable du ministère.</p>
<b>Revenus générés par les biens</b>	<p>Pour les vingt-cinq premières années suivant la date de l'achèvement substantiel du projet, la Ville doit informer le ministère dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin d'un exercice lorsqu'un bien auquel le ministère a fait une contribution a généré des revenus qui dépassent ses coûts de fonctionnement et le ministère peut exiger qu'une part des sommes excédentaires lui soit payée.</p>
<b>Cession</b>	<p>La Ville ne peut pas céder ses droits en vertu de l'accord sans le consentement par écrit au préalable du ministère.</p>
<b>Modification de l'accord</b>	<p>Assujetti aux dispositions de contrôle des changements, l'accord de contribution peut seulement être modifié par écrit par les parties.</p>
<b>Lignes directrices de construction</b>	<p>La Ville appliquera toutes les lois (y compris les lois environnementales), les règlements, les ordres au Conseil et les exigences d'organismes de réglementation et s'assurera que l'entrepreneur du projet de TLRO et les autres qui participent à la mise en œuvre du projet s'y conforment. La Ville entreprendra, et fera entreprendre, tout travail de construction et d'ingénierie du projet conformément aux normes de l'industrie.</p>
<b>Accès à l'information</b>	<p>La <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)</i> s'applique et, en conséquence, les renseignements fournis au ministère peuvent être divulgués.</p>
<b>Autres conditions spéciales (en plus de celles mentionnées antérieurement)</b>	<p>La contribution du ministère est assujettie aux conditions antérieures, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la Ville fournira une copie certifiée des règlements municipaux ou des résolutions qui autorisent l'exécution de cet accord et de la contribution financière de la Ville d'au moins 900 millions de dollars;</li> <li>ii) la Ville approuvera une analyse de rentabilité finale, satisfaisant au ministère, pour le projet;</li> <li>iii) la Ville conclura un accord avant l'achèvement substantiel du projet de TLRO avec le gouvernement fédéral pour la contribution de 600 millions de dollars au projet de TLRO;</li> <li>iv) la Ville fournira les renseignements nécessaires pour permettre le transfert électronique de fonds à un compte portant intérêt au nom de la Ville;</li> </ul>

<b>Modalité matérielle</b>	<b>Description</b>
	<p>v) la Ville fournira au ministère des renseignements détaillés liés à la conception et des estimations de coûts et des flux de trésorerie vérifiés;</p> <p>vi) pour les coûts admissibles pour l'acquisition d'un intérêt dans des biens immobiliers, fournira un avis par écrit au ministère et un certificat qui confirme l'acquisition de l'intérêt;</p> <p>vii) la Ville participera au programme PRESTO;</p> <p>viii) la Ville consultera Infrastructure Ontario en ce qui a trait à l'optimisation des ressources et au modèle de diversification des modes de financement et d'approvisionnement (DMFA);</p> <p>ix) la Ville doit effectuer toutes les évaluations environnementales requises relatives à une demande de remboursement. Lorsque les fonds sont versés par le ministère sans le respect de ces conditions, dans l'absence d'une renonciation de celles-ci, le ministère peut exercer ses mesures correctives relatives à un manquement.</p>